

2009/ 43

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Vu la Loi 82 213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982 et notamment son article 34,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3,
Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu la circulaire interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
Considérant que l'arrêté du 16 août 1963 concernant l'entretien des trottoirs doit être renforcé,
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,
Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 août 1963 concernant l'entretien des trottoirs bordant les voies publiques est reporté.

Article 2 : Dispositions réglementaires relatives à la propreté des trottoirs, pas de porte et devanture

Propreté

Chaque riverain est tenu d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite des voiries, les services municipaux assurant le nettoyage de celles-ci.

Neige et verglas

Ces prescriptions s'appliquent de la même façon en cas de neige ou de verglas, Chacun devra assurer le déneigement des trottoirs au droit de sa propriété. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. En cas d'accident, les riverains en sont tenus pour responsables.

La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

Le Conseil Général du Val d'Oise est chargé du déneigement des voies départementales même en agglomération.

Collecte des Encombrants

Les encombrants sont collectés une fois par mois à la date indiquée sur les publications municipales. Les objets ne peuvent être déposés que la veille de la collecte. Ce qui n'aura pas été ramassé devra être récupéré par le propriétaire et transporté à la déchetterie.

Article 3 : Dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales.

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres lieux de la voie publique.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée...).

L'accès des aires de jeux et des bacs à sable est interdit aux animaux.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser.

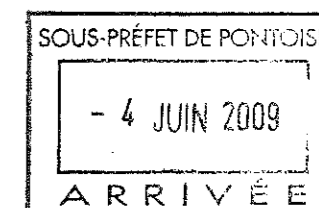
Article 4 : Constatations des infractions – Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les services de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise



Fait à Mériel, le 28 mai 2009

Le Maire, Jean-Louis DELANNOY

